

# **BGer 9C 155/2010 vom 25. Oktober 2010**

Bundesgericht, 2010-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_155\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_155_2010)

FR: TF 9C 155/2010 du 25 octobre 2010

IT: TF 9C 155/2010 del 25 ottobre 2010

## **Regeste**

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Bien que le ch. 4 du dispositif du jugement entrepris renvoie la cause à l'office recourant, il ne s'agit pas d'une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF car la juridiction cantonale a statué définitivement sur le droit à la rente de l'intimé, le renvoi de la cause ne visant que le calcul de la prestation. Le recours est dès lors recevable puisqu'il est dirigé contre un jugement final (cf. art. 90 LTF ).

### **E. 1.2**

Le recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), n'examine en principe que les griefs invoqués ( art. 42 al. 2 LTF ) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF , auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office ( art. 105 al. 2 LTF ).

### **E. 2**

La juridiction cantonale a constaté que l'intimé présentait une incapacité de travail totale depuis le mois de mars 2001, que son droit à la rente avait donc pris naissance le 1er mars 2002 selon l' art. 29 al. 1 let. b LAI et que la demande de prestations présentée le 3 décembre 2003 - soit plus de douze mois après - était tardive au sens de l'art. 48 al. 2, première phrase, LAI. Faisant application de l'art. 48 al. 2, deuxième phrase, LAI, les premiers juges ont toutefois considéré que les conditions ouvrant droit au versement de la rente pour une période antérieure aux douze mois précédant le dépôt de la demande étaient réalisées en l'espèce, de sorte que l'intimé avait droit au versement rétroactif de la rente d'invalidité à partir du 1er mars 2002.

### **E. 3**

Dans un premier grief, le recourant se plaint d'une constatation arbitraire des faits pertinents. Il reproche à la juridiction cantonale d'avoir fixé le début de l'incapacité de travail au mois de mars 2001 alors que les éléments figurant au dossier laissaient apparaître que le début de l'incapacité de travail était bien antérieur à cette date. Au regard des pièces médicales se trouvant au dossier ainsi que du caractère particulier de l'affection psychiatrique dont souffre l'intimé, les premiers juges n'ont pas violé les règles sur l'instruction d'office ou l'appréciation des preuves en retenant que celui-ci présentait une

incapacité de travail totale depuis mars 2001. Alors que les experts A. \_\_\_\_\_ et U. \_\_\_\_\_ n'ont pas pu déterminer l'apparition dans le temps du trouble de l'intimé, le docteur H. \_\_\_\_\_, qui connaît l'assuré depuis 1994, n'a pas fait état d'une incapacité de travail partielle ou totale avant 2001.

#### **E. 4**

Dans un second grief, le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir fait application de l'art. 48 al. 2, deuxième phrase, LAI.

##### **E. 4.1**

Les premiers juges ont alloué la rente à l'intimé dès le 1er mars 2002, soit pour une période antérieure aux douze mois précédant le dépôt de la demande. Aux termes de l'art. 48 al. 2, deuxième phrase, LAI (dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, applicable en l'espèce [ ATF 131 V 9 consid. 1 p. 11 et les arrêts cités]), les prestations sont allouées pour une période antérieure si l'assuré ne pouvait pas connaître les faits donnant droit à prestation et qu'il présente sa demande dans les douze mois dès le moment où il en a eu connaissance. Selon la jurisprudence ( ATF 110 V 114 consid. 2c p. 199), les faits ouvrant droit à prestations que l'assuré ne pouvait pas connaître sont ceux qui n'étaient objectivement pas reconnaissables, mais non ceux dont l'assuré ne pouvait subjectivement pas saisir la portée.

##### **E. 4.2**

D'après les faits constatés par la juridiction cantonale, le trouble délirant, caractérisé par une absence de conscience morbide et de demande de soins, empêchait l'intimé de se rendre compte de la gravité de son affection ainsi que des conséquences de son état sur sa capacité d'exercer une activité lucrative, de sorte que les conditions ouvrant le droit au versement de la rente pour une période antérieure au douze mois précédant le dépôt de la demande étaient réalisées. En appréciant de la sorte les circonstances de la présente cause, la juridiction cantonale a violé le droit fédéral. En effet, le fait que le recourant a tardé à présenter une demande de prestations au motif qu'il ne réalisait pas la gravité de sa maladie, est un élément qui relève de la perception subjective de la situation, laquelle n'est pas déterminante pour l'examen du droit aux prestations sous l'angle de l'art. 48 al. 2, deuxième phrase, LAI (cf. arrêts I 337/02 du 17 octobre 2002 consid. 2.3, 9C\_793/2008 du 18 mai 2009 consid. 2.4). Par ailleurs, il ressort tant des diverses pièces médicales se trouvant au dossier que des déclarations de l'intimé devant la juridiction cantonale qu'il n'ignorait pas qu'il était atteint d'une affection se répercutant sur sa capacité de travail. Partant, dans la mesure où la juridiction cantonale a fait application de l'art. 48 al. 2, deuxième phrase, LAI et alloué à l'intimé une rente entière d'invalidité dès le 1er mars 2002 au lieu du 1er décembre 2002, le jugement attaqué est erroné. Sur ce point, le recours est bien fondé.

#### **E. 5**

Compte tenu de l'issue du litige, les frais judiciaires sont répartis entre les parties pour moitié à la charge de l'office recourant et pour l'autre moitié à la charge de l'intimé ( art. 66 al. 1 LTF ).